Edition de Paris.

VENDREDI 20 OCTOBRE 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3780

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 22 août.

ACQUISITION DE MUR MITOYEN. — SUPPRESSION DE JOURS.

L'art. 675 du Code civil s'applique-t-il aussi bien aux jours existans dans le mur mitoyen, avant l'acquisition de la mitoyenneté, qu'à ceux qui y ont été pratiqués depuis ? En conséquence, l'acquéreur peut-il exiger la fermeture de tous ces jours indistinctement, à l'égard desquels son co-propriétaire ne justifierait pas d'un titre ou de la la prescription ? (Oui.)

Cette question, ainsi résolue par le Tribunal de première instance de Paris, s'était élevée sur un débat entre M. Farina, marchand d'eau de Cologne, et M. Singer, tous deux propriétaires des deux maisons contiguës, rue de Richelieu, nos 102 et 104, où s'exploitait jadis le fameux restaurant Lointier.

Sur l'appel de M. Farina, soutenu par Me Hocmelle, la Cour royale (1re chambre), accueillant les moyens présentés par Me Bourgain pour M. Singer, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance en déterminant plus précisément que ne l'avait fait ce Tribunal les jours qui devraient être supprimés.

Ainsi la jurisprudence, qui d'abord avait varié, paraît définitivement fixée en ce sens.

PRIVILÉGE DE CONSTRUCTEUR. — INSCRIPTION.

Pour obtenir le privilége de constructeur doit-on impérativement faire inscrire d'abord le procès-verbal de constatation de l'état de l'immeuble antérieurement à tous travaux, et le privilége cesse-t-il si les deux procès-verbaux de l'état des lieux et de la réception des ouvrages n'ont été mentionnés que dans la deuxième inscription ? (Oui.)

Le Tribunal de première instance a statué en ce sens par un jugement, dont le dispositif contient à la fois les faits et les principes sur la matière. Voici le texte de ce dispositif :

« Le Tribunal, en ce qui touche la contestation du sieur Bocquet, relative à la collocation des sieurs Meignan et Marquant;

» Attendu, en droit, que les architectes et constructeurs ne peuvent acquérir ce privilége sur la plus-value donnée à l'immeuble par le fait de leurs propres travaux qu'autant qu'ils se sont complètement et rigoureusement soumis aux dispositions prescrites par l'article 2103 du Code civil;

» Qu'en effet les priviléges sont de droit étroit, qu'ils résultent d'un droit de préférence attache par la loi à la créance elle-même, et que, par conséquent, leur existence est subordonnée d'une manière absolue à l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour donner à la créance le caractère du privilége;

» Attendu que l'article 2103 exige impérativement que l'entrepreneur qui, sur la réquisition des propriétaires d'un immeuble, doit y faire des travaux et veut acquérir un privilége sur la plus-value qui sera donnée à l'immeuble par ses propres ouvrages, fasse antérieurement à ses travaux constater par un expert nommé par la justice l'état préalable dans lequel se trouve ce même immeuble ;

» Attendu que ledit article 2103, en ordonnant qu'il soit préalablement dressé un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux, a pour but de conserver les droits des créanciers hypothécaires, et de restreindre le privilége du constructeur à la plus-value qui résultera des constructions; que cette plus-value ne peut se déterminer que par la comparaison de la valeur actuelle de l'immeuble et de la valeur qu'il avait avant le commencement des travaux, examen qui est impossible, si l'on n'a pas préalablement constaté l'état de l'immeuble; qu'il résulte donc de la combinaison des articles 2103 et 2110 du Code civil, que deux inscriptions sont indispensables pour la conservation du privilége de constructeur. Premièrement : celle du procès-verbal qui constate l'état de l'immeuble préalablement à toute construction; deuxièmement : celle du procès-verbal de réception des travaux;

» En fait, attendu que Marquant a pris une première inscription le 14 août 1833, sur la maison passage Navarin, 24, par suite, y est-il énoncé, d'un jugement du Tribunal du 26 février 1833, premièrement, pour sûreté de la somme de 12,333 fr. 80 c., montant des travaux de maçonnerie, menuiserie et serrurerie, faits par ledit sieur Marquant dans ladite maison, sise passage Navarin, 24, ladite somme exigible à partir du jour de l'achèvement des travaux; deuxièmement, pour les intérêts tels que de droit et frais de mise à exécution;

» Que cette inscription dans laquelle Marquant prétend avoir rempli le vœu de l'article 2103, loin de mentionner l'état de l'immeuble préalablement à tous travaux et de signaler l'existence d'un procès-verbal dressé par un expert nommé par la justice, énonce ces travaux *comme achevés* en l'absence de toutes les formalités prescrites; qu'une inscription présentant de tels caractères et dérobant ainsi à la justice tous moyens de reconnaître ultérieurement la plus-value résultant des constructions, loin de suppléer à celle prescrite par la loi, dénote, au contraire, l'oubli total de ses injonctions, et ne saurait, dès-lors, avoir eu pour effet la conservation du privilége réclamé;

» Attendu que l'on ne saurait prétendre que la mention sommaire, faite dans l'inscription du 22 avril 1834, du rapport dressé par l'expert Vincent, ainsi que de celui dressé par l'expert Danjan, puisse suppléer à l'omission existante dans la première inscription; qu'il ne résulte pas moins du contexte de cette première inscription que l'état de l'immeuble, avant toute construction, n'a jamais été constaté; que jamais on n'a garanti d'une manière certaine le gage des créanciers hypothécaires, et que dès-lors il n'existe pour le Tribunal aucune base certaine pour l'évaluation de la plus-value que les constructions de Marquant ont pu donner à l'immeuble de Boncorps;

» Rejette la collocation privilégiée des sieurs Marquant et Meignan.»

Appel. Me Bourgain, pour M. Marquant et M. Meignan, cessionnaire de ce dernier, a établi, en fait, que la requête présentée par le sieur Marquant avant tous travaux, avait pour objet de faire constater les travaux *à faire*, et que c'était dans ces termes que le jugement du 26 février 1833 avait commis à cet effet l'architecte Vincent, qui, après vérification des lieux et désignation des travaux à faire, en avait fixé l'estimation à 12,000 fr.; qu'un deuxième expert, M. Danjan, avait, en conformité d'un jugement du 30 octobre 1833, reçu les travaux opérés, suivant procès-verbal portant l'estimation à 11,596 fr.; et qu'enfin, une deuxième inscription postérieure à ce procès-verbal avait été prise, et mentionnait l'un et l'autre procès-verbal. L'avocat ajoutait qu'aucun délai n'était fixé pour la première inscription à prendre pour la conservation du privilége; que la loi ne prescrivait pas non plus, pour ces sortes d'inscriptions, les rigoureuses formalités qu'elle exige pour les inscriptions en général, et qu'enfin, entre les deux inscriptions prises par Marquant, aucuns créanciers ne se trouvaient inscrits, et par conséquent n'avaient pu être induits en erreur par de prétendues erreurs de rédaction qui auraient supposé des travaux *faits* au lieu de travaux *à faire*.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Gaudry, avocat de M. Bocquet, dont l'exposé a été promptement interrompu, la cause étant entendue, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé le jugement.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 octobre.

CENS ÉLECTORAL. — PRESTATION POUR LA RÉPARATION DES CHEMINS VICINAUX.

Nous avons, dans notre numéro du 18 octobre, rapporté un arrêt de la Cour de Nanci, qui a déclaré que les prestations pour la réparation des chemins vicinaux ne pouvaient être comptées pour la formation du cens électoral. La Cour royale d'Amiens vient de rendre une décision contraire dans l'espèce suivante :

Le sieur Bouteille n'ayant point été porté sur la liste électorale du département de l'Oise, forma sa demande afin d'inscription sur cette liste. Mais, par un arrêté pris en conseil de préfecture, le 16 septembre dernier, M. le préfet du département de l'Oise rejeta cette demande.

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Considérant que les prestations en nature rachetées en argent ne peuvent être assimilées aux centimes additionnels que l'article 4 de la loi du 19 avril 1831 fait entrer dans le cens électoral; qu'en retranchant la somme de 10 fr. 50 cent., montant des prestations des sommes dont se prévaut le sieur Bouteille, la quotité des contributions dont il justifie ne s'élève qu'à 194 fr. 69 cent., décide :

» Il n'y a lieu d'inscrire le sieur Bouteille (Pierre-Nicolas), sur la liste générale du jury pour l'année 1838. »

Par exploit en date du 25 septembre, le sieur Bouteille se pourvut devant la Cour contre cet arrêté, et fit donner assignation à M. le préfet du département de l'Oise, à comparaître devant la Cour, chambre des vacations, pour voir ordonner l'inscription de son nom sur la liste électorale.

Après le rapport de M. le conseiller Wateau, Me Deberly, avocat du sieur Bouteille, a combattu l'arrêté du préfet de l'Oise, et a conclu à l'inscription du sieur Bouteille.

M. Souëf, premier avocat-général, a soutenu le système contraire. Mais, attendu que le sieur Bouteille produit devant la Cour un nouvel extrait rectifié du rôle des contributions directes qui porte à 206 fr. 16 cent. le montant des contributions par lui payées, sans y comprendre les prestations pour chemins vicinaux, il a pensé que le nom dudit sieur Bouteille devait être inscrit sur la liste électorale du département de l'Oise pour 1838.

La Cour a prononcé en ces termes :

« Attendu que, d'après l'article 4 de la loi du 19 avril 1831, les supplémens d'impôts de toute nature, connus sous le nom de centimes additionnels, doivent être compris dans les contributions directes qui confèrent le droit électoral;

» Que la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, doit être considérée, par son objet et ses moyens, comme établissant un impôt spécial supplémentaire aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour subvenir à une dépense d'intérêt public;

» Que cette contribution peut être, suivant l'article 2 de cette loi, constituée par les autorités locales soit en centimes additionnels, soit en prestation en nature, et que, dans ce dernier cas, les prestations sont tarifées par le conseil-général;

» Qu'ainsi cette contribution a bien les caractères des supplémens d'impôt connus sous le nom de centimes additionnels dans le sens et l'esprit de l'article 4 de la loi électorale;

» Attendu que le sieur Bouteille a d'ailleurs produit devant la Cour un extrait de ses contributions directes de 1837, qui, au lieu de 41 fr. 51 cent., les porte à 52 fr. 98 cent., d'où résulte qu'indépendamment de ces prestations ou centimes additionnels pour chemins vicinaux, il paie la somme de 206 fr. 16 cent., ce qui excède le taux légal ;

» La Cour,

» Réformant l'arrêté du préfet de l'Oise, en date du 16 septembre 1837, ordonne que les prestations pour chemins vicinaux payées par Bouteille, et l'extrait rectifié produit par lui pour ses contributions directes lui seront comptés, et qu'en conséquence son nom sera inscrit sur la liste électorale du département de l'Oise. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 octobre 1837.

ADULTÈRE. — APPEL. — ACTION PUBLIQUE.

En matière d'adultère, le défaut d'appel de la part du ministère public rend-il non recevable l'appel de la partie civile? (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons rendu compte hier des débats de cette affaire ; voici le texte de l'arrêt rendu ce matin par la Cour :

« Attendu que, d'après l'art. 336 du Code pénal, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari;

» Que d'après l'art. 337 du même Code le mari est le maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre la femme adultère en consentant à la reprendre;

» Que, selon l'art. 308 du Code civil, les Tribunaux civils devant lesquels le ministère public ne peut agir par voie d'action, doivent, sur sa simple réquisition, en prononçant la séparation de corps pour cause d'adultère de la femme, prononcer en même temps contre elle la peine correctionnelle de ce délit;

» Que de la combinaison de ces dispositions, qui dérogent si essentiellement aux règles ordinaires sur l'exercice de l'action publique, on doit conclure que le mari a le droit de poursuivre la réparation de l'outrage fait par l'adultère à la sainteté du mariage;

» Que ce droit lui appartient en vertu de l'autorité maritale même;

» Qu'il peut en suivre l'effet dans tous les degrés de juridiction, et jusqu'au jugement définitif;

» Que son appel, qui suffirait seul devant la juridiction civile pour mettre le procureur-général en état de requérir et la Cour royale en état de prononcer la peine de l'adultère, doit avoir le même effet devant la juridiction correctionnelle, nonobstant la disposition de l'article 202, no 2 du Code d'instruction criminelle, qui est inapplicable dans ce cas;

» Attendu, en conséquence, que la Cour royale de Rouen, en condamnant à l'emprisonnement, sur l'appel du mari et sur les réquisitions du ministère public, la demanderesse, qui avait été acquittée en première instance, n'a violé aucune loi;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, et condamne la demanderesse à l'amende de 150 fr. »

Bulletin du 18 octobre.

La Cour a rejeté le pourvoi de l'administration des douanes contre un arrêt de la Cour royale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, rendu entre ladite administration et le sieur Orsini, le 9 mars dernier;

Et le pourvoi formé par ce dernier contre le même arrêt.

— Elle a donné acte à l'administration des douanes du désistement du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, dans le procès instruit contre les sieurs Delattre et Flouet, poursuivis pour contrebande;

Et au sieur Baillet du désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un jugement du Conseil de discipline du 1er bataillon de la 5e légion de la garde nationale de Paris, qui l'a condamné à 72 heures de prison pour refus de services d'ordre et de sûreté.

—A été déclarée non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Ursule Argenton, veuve Lamiral, poursuivie, par l'administration des contributions indirectes, pour vente de boissons sans déclaration préalable, devant le Tribunal correctionnel de Chaumont, jugeant sur appel.

Bulletin du 19 octobre 1837.

La Cour a rejeté le pouvoi de Nicolas-Simon Blanquet, et de Marie-Hélène Mennecier sa femme, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 31 août dernier, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat.

—Sur la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre Cour d'assises que celle du Cantal, du sieur Venzac, poursuivi pour faux en écritures authentiques, la Cour a ordonné que la requête de M. le procureur-général à la Cour royale de Riom serait communiquée à l'accusé, à la diligence de M. le procureur-général en la Cour.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Legentil.)

Troisième trimestre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Vannier épousa, au mois de juillet 1826, Jeanne Saulais. Cette union ne fut pas heureuse. Dès l'année suivante, le Tribunal de Saumur prononça contre Vannier une séparation de corps, et sa femme se retira alors chez sa mère, la veuve Saulais, demeurant à Chacé.

Vannier, depuis cette époque, proféra en diverses occasions les propos les plus menaçans contre sa femme et sa belle-mère. Il fut traduit vers le mois de juin 1828 devant le Tribunal de Saumur. pour injures et voies de fait envers la veuve Saulais. La détention qu'il subit parut avoir produit sur lui une impression qui faisait espérer pour sa femme un meilleur avenir. Il sembla disposé à se rapprocher d'elle, et alla même assez fréquemment la voir chez sa mère.

Le 14 janvier dernier, il entra chez elle à la chute du jour et s'assit près du foyer. Il manifesta pour sa femme et sa belle-mère plus d'affection que de coutume, et embrassa même celle-ci à plusieurs reprises, en disant qu'ils devaient désormais se réconcilier pour vivre ensemble : il l'appelait *sa bonne mère*. Mais tout en lui prodiguant ces caresses, sa physionomie avait une expression sinistre qui inquiétait vivement sa femme.

Ses craintes augmentèrent encore lorsque Vannier, prenant un bout de planche, le leur posa sur le cou en faisant le geste de scier; et l'espèce d'égarement qui parut en ce moment dans les yeux de l'accusé sembla annoncer qu'il était agité par quelques desseins funestes. Elles voulurent sortir, mais il avait fermé la porte à clé et refusa de l'ouvrir.

Vers six heures, une femme étant venue appeler la veuve Saulais et sa fille, pour aller à la veillée dans une maison voisine, Vannier répondit qu'elles ne sortiraient pas. Cette femme, étonnée de cette réponse, et inquiète de voir Vannier ainsi renfermé avec sa femme et sa belle-mère, alla de suite en prévenir le maire. Celui-ci, accompagné de plusieurs habitans, le somma mais inutilement d'ouvrir la porte, et la veuve Saulais, implorant leur secours, les excitait à l'ou-

vrir de force. Vannier se saisit alors d'un canon de fusil, lui en porta un coup sur le bras et le lui cassa.

Cette malheureuse se jeta alors à ses pieds, en le suppliant de l'épargner et de ne pas attenter à sa vie. Dans ce moment, la femme Vannier, frappée d'épouvante, étant parvenue à ouvrir une fenêtre, s'élança pour la franchir.

Vannier abandonna sa belle-mère, et saisit sa femme par sa coiffe; mais, aidée par le garde-champêtre et le nommé David, qui se trouvaient au-dessous de la fenêtre, qui n'est élevée que de quatre pieds et demi, elle parvint à s'échapper. Vannier se retourna alors vers sa belle-mère, et lui asséna un coup de canon de fusil sur la tête, qui la renversa par terre, et lui en porta ensuite un second coup. Vannier voyant sa maison assiégée par les habitans, ouvrit la porte et se précipita au milieu d'eux en brandissant l'arme avec laquelle il venait de donner la mort à sa belle-mère.

La foule effrayée, s'écarta devant lui et lui laissa un passage facile. Le garde champêtre et le nommé David se mirent à sa poursuite, mais ils ne purent l'atteindre, et bientôt il disparut.

Condamné par contumace à la peine de mort, l'accusé était parvenu à se soustraire à toutes les recherches, lorsqu'il y a quelques mois il fut arrêté dans le département de la Charente inférieure.

Au nombre des témoins entendus dans l'instruction et dont la déposition est renouvelée aux débats, on remarque la femme de l'accusé, témoin principal de cette scène horrible.

M. l'avocat-général Allain-Targé et Me Freslon, défenseur de l'accusé, ne s'étant point opposés à son audition, elle commence son récit d'une voix faible; mais bientôt ses sanglots étouffent ses paroles, le souvenir de ses longues infortunes et de ce moment terrible où elle a vu sa mère périr sous les coups de son mari, tout se représente à la fois à son esprit: elle ne peut achever sa déposition, et M. le président est obligé de mettre fin à cette scène de larmes, aussi pénible pour l'auditoire que pour l'infortunée qui les répand.

M. l'avocat-général Allain-Targé a soutenu l'accusation.

Me Freslon a cherché à établir que la préméditation n'avait pas eu lieu, et qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. Tous les efforts du défenseur n'ont pu parvenir à ce dernier résultat, la circonstance seule de préméditation a été écartée.

En conséquence, la Cour a condamné Vannier aux travaux forcés à perpétuité.

OUVRAGES DE DROIT.

De l'organisation et des attributions des conseils-généraux de département et des conseils d'arrondissement; par M. Dumesnil, membre du conseil-général du département du Loiret, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

La loi du 22 juin 1833 a rempli les promesses de la Charte, sinon en réglant d'une manière complète nos institutions départementales, du moins en remettant aux électeurs le choix des membres des conseils de département et d'arrondissement jusqu'alors nommés par le pouvoir.

C'est ainsi qu'il a été donné au Gouvernement de Juillet de résoudre la grande question de l'application du système électif à la composition de ces conseils, question qui ne fut pas sans influence sur le renversement du ministère Martignac, et devint comme le signal de la lutte dans laquelle le Gouvernement de la Restauration devait succomber.

Toute extension de droits politiques entraîne, pour ceux qui en jouissent, des obligations corrélatives. Il faut que les citoyens, appelés à choisir des conseillers de département et d'arrondissement, puissent juger autant que possible de l'aptitude des candidats désignés à leur choix. Comment y parvenir s'ils ne s'instruisent pas, au moins superficiellement, des attributions confiées par la loi aux conseils appelés à représenter les intérêts du département et de l'arrondissement?

Cependant, combien d'électeurs n'ont pas même une idée imparfaite de l'importance de ces attributions?

Parmi les élus eux-mêmes, il en est sans doute un certain nombre qui n'ont pas une connaissance assez complète de tout ce qui tient aux fonctions de ces conseils.

C'est là un grand malheur, et il faut applaudir aux travaux du jurisconsulte qui s'est dévoué à la tâche laborieuse de faciliter aux citoyens l'étude des lois qui règlent une partie si essentielle de l'organisation politique du pays.

Tel est le but de l'ouvrage publié par notre honorable confrère, et dont l'utilité ne pourra être méconnue.

Il sera désormais facile d'acquérir en peu de temps, au moyen de cet ouvrage, les notions nécessaires sur les institutions que l'auteur s'est proposé de faire connaître.

Nous le disons avec conviction, M. Dumesnil a rempli consciencieusement et habilement la tâche qu'il avait entreprise.

Son livre est un traité complet dans lequel sont coordonnées les dispositions nombreuses des lois et réglemens qui régissent la matière. Toutes les attributions des conseils de département et d'arrondissement y sont successivement et méthodiquement examinées dans un style dont la clarté et la simplicité sont les qualités remarquables.

L'auteur ne s'est pas borné à commenter sèchement le texte des lois qu'il avait à faire connaître; il a tracé rapidement l'historique de la législation sur chaque point. Il a aussi indiqué d'une manière judicieuse et exacte l'esprit des changemens successivement introduits dans l'organisation départementale. C'est ainsi qu'il nous montre la Convention détruisant, par la Constitution de l'an III, au profit du pouvoir central, les garanties attachées par l'Assemblée Constituante à l'organisation départementale qu'elle avait créée dans un intérêt de liberté et d'indépendance locale, aussi bien que de bonne administration; comme il nous fait voir plus tard Napoléon, premier consul, en même-temps qu'il institue les préfectures à l'imitation des anciennes intendances, emprunter à l'Assemblée Constituante l'idée des conseils administratifs, que bientôt il compose à son gré, laissant de côté le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, par lequel les colléges électoraux avaient été chargés de la présentation des candidats aux fonctions de membres des conseils de département et d'arrondissement.

Enfin, les nombreuses et importantes questions de droit qui se rattachent à notre régime départemental ont été traitées par l'auteur avec le plus grand soin. Nous citerons pour exemple d'une discussion nette et substantielle, tout ce qu'il a écrit sur la condition du département considéré comme personne civile, à ce titre ayant des droits qui lui sont propres, de même qu'une commune ou tout autre être moral reconnu par la loi. On reconnaît dans la justesse des opinions émises par l'auteur, les fruits de l'expérience qu'il a acquise, soit comme membre d'un conseil-général, soit comme appartenant à un barreau habitué à traiter les hautes et difficiles questions de droit administratif.

Moreau,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

(1) A la librairie administrative de Paul-Dupont et Ce, rue de Grenelle-Saint-Honoré, no 55.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Doullens. — Une cause étrange a occupé l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Doullens; il s'agissait d'un homicide par imprudence, que la peur avait seule fait commettre. Voici le fait :

Deux individus de Terramesnil, revenant de Beauval dans la soirée du 29 juillet dernier, aperçurent dans le bois dit de *Sery*, voisin de la commune de Terramesnil, des espèces de fantômes vêtus de blanc, dont ils furent effrayés. Ils se hâtèrent de gagner le village; lorsqu'ils y furent arrivés, ils n'eurent rien de plus pressé, on le pense bien, que de raconter à leurs parens et amis l'effroyable apparition du *bois de Sery*; les plus hardis de ces derniers traitèrent de fable leur relation et les invitèrent à les accompagner le surlendemain au bois, pour se convaincre que leur imagination seule leur avait fait voir les fantômes en question, ou plutôt pour s'amuser de la crédulité des *peureux*.

L'heure du rendez-vous arrivée, on se met en marche; on atteint le bois. Les plus hardis y pénètrent; les fantômes sortent d'un autre côté, et poursuivent les malheureux visionnaires, que la crainte avait retenus à quelque distance du bois. Ces derniers regagnent alors à toutes jambes le village et cherchent un refuge dans une cour qui était ouverte; mais il s'y trouvait déjà plusieurs des fantômes qui leur avaient donné la chasse; ils fuient alors vers une autre maison où ils aperçoivent de la lumière, et pénètrent dans la cour. A peine y étaient-ils que l'un des fantômes vient les y joindre. Alors le nommé A... D..., à qui la peur n'avait pas ôté entièrement la parole, s'écria d'une voix lamentable, en s'adressant au prétendu esprit, qu'il qualifiait du nom de *Peur* : « Si tu es » envoyé de Dieu, approche; mais si tu es un démon, n'avance pas, » car je te perce le ventre d'un coup de couteau. » Effrayé de la menace, l'esprit s'éloigna; mais bientôt un second fantôme, plus brave que le premier, étant entré dans la cour et s'étant avancé pour saisir D..., celui-ci lui plongea son couteau dans la poitrine et le laissa baigné dans son sang. Le prétendu fantôme, relevé de terre et transporté dans une maison voisine, fut reconnu être le cousin-germain de D... Ce malheureux expira, par suite de ses blessures, six semaines après.

Traduit, comme coupable d'homicide par imprudence, devant le Tribunal de Doullens, D... a été condamné à huit jours d'emprisonnement.

—Toulon. — Le Conseil de guerre permanent de la marine, séant à Toulon, a eu à s'occuper, dans sa séance du 12 octobre, de deux affaires très graves. La peine de mort a été prononcée contre deux matelots : le premier, nommé Vinet (Jean-Paul), embarqué sur le vaisseau *le Diadême*, avait déserté après grâce; le second, appartenant à la division des équipages, avait aussi déserté en récidive et après grâce.

Un jeune avocat, M. Laborde, a prêté l'appui de son talent à ces marins; mais sa logique et son zèle ont échoué contre l'évidence des faits.

Les deux condamnés ont vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision; mais ils ont manifesté l'intention de ne pas avoir recours à ce deuxième degré de juridiction.

— Dunkerque, 15 *octobre*. — Samedi dernier, vers six heures du soir, un voltigeur du 2e bataillon du 67e de ligne, en garnison à Dunkerque, nommé Jean-Pierre, a tenté de se brûler la cervelle. Le coup de feu a pénétré sous la mâchoire inférieure, en faisant une large ouverture. La cartouche a éclaté dans la bouche et dans les fosses nasales, où elle a causé de grands ravages, mais sans atteindre le cerveau qui n'a été que fortement ébranlé. Le malheureux Jean-Pierre n'a point perdu connaissance; il comprenait ce qui se disait autour de lui, et obéissait aux invitations de prendre telle ou telle position plus favorable au pansement. Il est mort jeudi, à une heure du matin.

C'était un enfant naturel; il ressentait vivement ce qu'il y avait d'isolement et d'abandon dans sa position. Lorsque ses camarades s'entretenaient devant lui du plaisir de revoir leurs parens, en recevaient des nouvelles ou de l'argent, il éprouvait un profond chagrin en comparant son sort au leur. L'idée devint fixe, et la surexcitation morale qui en fut la conséquence, lui donna la pensée de se suicider. Il la manifesta plusieurs fois et finit par la réaliser.

— Cambrai. — Dans la nuit de samedi à dimanche, un voiturier qui se trouvait vers dix ou onze heures, entre Escaudœuvres et Iwuy, a été assailli par des malfaiteurs qui lui ont brisé le crâne à coups de bâton, et qui, après s'être emparés de tout ce qu'il possédait, l'ont relevé et l'ont jeté sur sa voiture. Il est resté sans secours jusqu'à la pointe du jour. En ce moment des personnes qui traversaient la route ayant entendu des gémissemens se sont empressées de le secourir; mais les blessures nombreuses que ce malheureux avait reçues étaient tellement graves qu'il n'a pas tardé à expirer. M. le procureur du Roi s'est empressé de se rendre à Escaudœvres, où il a procédé, pendant toute la journée, à l'information la plus scrupuleuse. Dieu veuille qu'on parvienne à découvrir les auteurs de ce lâche assassinat! Mais quand on se rappelle avec tant de regret que, naguère encore, dans une circonstance semblable, la justice n'a pu parvenir à tirer la vérité de la bouche des habitans de ce village, on a bien lieu de craindre que ses investigations ne demeurent encore une fois sans résultat.

M. le docteur Chantreuil a fait l'autopsie du cadavre. Cette opération a constaté que la fracture du crâne a dû être faite avec un instrument contondant de la grosseur du bras. La substance cérébrale était tellement déprimée et labourée par les fragmens de l'enveloppe osseuse, qu'il est étonnant que le malheureux ne soit point mort sur le coup.

La victime de cet assassinat est un voiturier de Péronne ou des environs.

Paris, 19 Octobre.

Par ordonnance du 7 octobre, M. Olivier de Gérente, directeur des forêts de la couronne, est nommé administrateur du domaine privé du Roi, en remplacement de M. Oudart, décédé.

Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, relatives aux intérêts du domaine privé et aux intérêts des enfans mineurs du Roi, seront exercées par M. Olivier de Gérente, administrateur du domaine privé.

— Le dernier numéro du Bulletin des Lois contient une ordonnance du 7 septembre, portant que, pendant les deux derniers mois du quatrième trimestre de 1837 et le premier trimestre de 1838, la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront, la troisième en même temps que la première, et la quatrième en même temps que la deuxième. Il sera, en conséquence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la Cour royale pour la formation de ces quatre sections.

Une seconde ordonnance, datée du 13 octobre, porte que les chambres temporaires créées par l'ordonnance du 22 juillet 1836, aux Tribunaux de Saint-Gaudens et de Saint-Girons, continueront de remplir leurs fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps elles cesseront de droit, s'il n'en a été autrement ordonné.

— La Chambre des vacations a rendu ce matin son jugement dans l'affaire du jeune T... de M..., dont nous avons rendu compte hier.

En voici le texte :

« Attendu que si, en général, la contrainte par corps peut être exercée contre un étranger, même mineur, néanmoins ce principe doit céder à ceux d'ordre et de morale publique, qui ne permettent pas d'abuser des passions et des besoins d'un mineur, pour l'amener à contracter des dettes dont la conséquence serait de le soumettre à la contrainte par corps; qu'autrement ce serait sanctionner une spéculation sur la liberté d'un étranger;

» Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience par Barrot et Grosfils, que ce dernier avait été prévenu d'une manière positive par Barrot, chargé par la famille du jeune de M... de le surveiller; que son intention était de le retirer de l'hôtel tenu par lui, et de se refuser à toutes dépenses qui seraient faites par de M...; que Barrot l'en avait retiré et l'avait placé dans un autre hôtel;

» Attendu néanmoins que, malgré cette défense, Grosfils a favorisé l'inconduite de M... en l'admettant dans son hôtel;

» Attendu cependant qu'il est constant et reconnu par les parties, qu'il a été fait à T. de M... des fournitures par Grosfils; que de M... a lui-même reconnu cette dette, en souscrivant à son profit un billet de 252 fr.;

» Par tous ces motifs, le Tribunal condamne T. de M... à payer à Grosfils, mais par les voies ordinaires, la somme de 252 fr. 30 c. pour les causes sus-énoncées;

» Déclare nul l'emprisonnement de T. de M...; ordonne en conséquence que dans le jour du présent jugement il sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause; à quoi faire sera le directeur de la maison de la Dette contraint, quoi faisant déchargé;

» Condamne T. de M... aux dépens, sauf ceux d'emprisonnement qui resteront à la charge de Grosfils. »

— M. Simon, gérant du *Charivari*, a interjeté appel du jugement qui le condamne à deux mois de prison et 200 fr. d'amende pour avoir, sans l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur, publié une gravure ayant pour titre : *Fac-simile du fronton du Panthéon*. Le ministère public a, de son côté, interjeté appel *à minimâ* en ce que les premiers juges n'ont point statué sur une seconde contravention résultant de la publication d'une autre gravure intitulée : *La boîte aux lettres*.

M. Simon ne s'étant point présenté, la Cour a donné défaut contre lui, et, après avoir entendu M. l'avocat-général, elle a maintenu le jugement quant à l'emprisonnement, mais a élevé l'amende à 500 fr. Elle a de plus ordonné la confiscation de la seconde gravure.

Un autre jugement du Tribunal correctionnel du 29 septembre dernier qui a renvoyé de la plainte M. Caboche, imprimeur lithographe, et condamné M. Simon à un mois de prison et 100 fr. d'amende pour publication de deux autres gravures non autorisées, a été confirmé purement et simplement par la Cour.

Enfin, dans la même audience, la Cour a également confirmé le jugement qui a condamné M. Lireux fils, directeur de la *Gazette des Théâtres*, pour injures et voies de fait envers M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de Napoléon, à 1,500 fr. de dommages-intérêts.

— Le Tribunal correctionnel a prononcé la peine de deux ans de prison et dix ans de surveillance, pour vagabondage, contre un individu qui a pris aux débats le nom de Jean Marin.

Cet homme, qui prétend être né à Paris, et n'avoir jamais quitté la capitale, n'avait cependant pu donner aucune indication sur les lieux qu'il aurait précédemment habités, ni pu se faire réclamer de qui que ce fût.

Aujourd'hui, devant la Cour royale, qui avait à statuer sur l'appel interjeté de ce jugement, le prévenu, malgré les instances de M. le président, a persisté à soutenir qu'il ne connaissait personne à Paris, et n'a pu justifier que le nom qu'il s'est donné soit réellement le sien.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a fait ressortir combien il était invraisemblable qu'un individu né à Paris, et qui a habité la même ville depuis 28 ans, ne pût se faire réclamer. Il a émis l'opinion que le prévenu cachait sous un faux nom une évasion ou quelque crime.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— Nous avons déjà eu occassion de signaler la négligence avec laquelle quelques-uns de MM. les jurés remplissent les hautes fonctions dont ils sont investis. Aujourd'hui encore nous en avons eu un fâcheux exemple.

La Cour d'assises, après le jugement d'une première affaire, allait passer au jugement du nommé Laleux, accusé d'attentat à la pudeur, lorsqu'on s'aperçut de l'absence d'un des jurés, de M. Laurent Vaillat, marchand de draps, rue de Lafeuillade, qui déjà avait un jour manqué à l'appel, et le jour suivant suspendu, pendant une heure, par son absence, les travaux de la Cour. On a vainement été à sa recherche, on ne l'a point rencontré.

Enfin, après deux heures d'une attente vaine, la Cour est entrée en séance. Sur la réquisition de M. l'avocat-général Persil, elle a, vu l'absence du sieur Laurent Vaillat, renvoyé l'affaire à une autre session, et condamné le juré défaillant à l'amende de 500 fr. et aux frais.

Ainsi, la détention de l'accusé sera, par le fait de cette absence, prolongée pendant un mois encore. Cet homme est innocent, peut-être; peut-être une famille entière attend-elle dans l'inquiétude et la misère le jour du jugement.

— La vue d'un idiot, d'un de ces pauvres êtres qui n'ont d'humain que la forme, afflige et intéresse à la fois. Cet intérêt s'augmente nécessairement lorsqu'un malheureux atteint d'idio-

tisme est placé, faible qu'il est, souffrant et désarmé, seul en face d'un danger qu'il ne peut combattre. Ce sentiment s'était emparé aujourd'hui de tous les assistans, en voyant comparaître devant la sixième chambre le nommé Lecor, prévenu de mendicité. Lecor a été récemment rasé dans sa prison, et un phrénologue habile pourrait aisément examiner à quelque distance les bosses qui lui manquent ; ses yeux fixes et ternes ; sa bouche béante ; ses lèvres humides ; ses bras gauchement arrondis autour de ses hanches ; ce sourire hébété qui vient à rares intervalles interrompre la monotone impassibilité de sa figure de marbre : tout annonce un idiot. Cependant Lecor n'est pas atteint au dernier degré de cette déplorable infirmité. Une sensation pleine, vive, violente même, l'anime encore et semble lui tenir lieu de toutes les autres; c'est l'amour de la liberté; c'est le désespoir que lui causent les verroux de la geôle. Certes, au préau de la Force il trouve comme dans la rue où il passe des heures entières à se chauffer au soleil, un soleil qui le réchauffe aussi l'été, et l'hiver un chauffoir bien entretenu. La soupe des prisons n'est pas merveilleuse, mais tous les jours il est sûr d'avoir de la soupe et une abondante ration de pain. Cela devrait suffire à un être imparfait qui ne vit que de la vie végétative ; mais cela ne suffit pas au pauvre Lecor : il lui faut la liberté, le grand air de la liberté, le droit d'aller à gauche, à droite, de rester où bon lui semble et de marcher où le caprice le pousse. Aussi commence-t-il par pleurer lorsque M. le président lui dit qu'il est arrêté pour mendicité.

Lecor : J'veux pas être arrêté là !

M. le président : On vous a arrêté demandant l'aumône.

Lecor : Rien du tout, là! Rien du tout! J'veux qu'on m'laisse m'en aller voir mon frère.

M. le président : Votre frère a été entendu et il a déclaré que lorsqu'il voulait vous retenir à la maison, vous vous mettiez dans de grandes colères.

Lecor : Dam ! J'veux m'promener, j'veux voir le monde.... J'veux travailler, là !

M. le président : Est-ce que vous avez travaillé déjà ?

Lecor : J'ramasse du crotin, là! et je fais des moulins à vent en paille pour l'étranger, là!

M. le président : Si nous vous mettions en liberté, où iriez-vous? (L'œil de Lecor s'anime, un léger sourire vient effleurer ses lèvres.)

Lecor : J'irais voir mon frère, là ! J'veux bien m'en aller en liberté. Merci, Monsieur (il fait un salut). Adieu, Messieurs et la compagnie.

M. le président prononce un jugement qui acquitte Lecor et ordonne sa mise en liberté, puis il lui remet un bon qui lui servira à avoir, auprès de la société de patronage des détenus acquittés, un gîte provisoire et des secours jusqu'à ce que sa famille le réclame.

En ce moment une brave dame s'approche du banc des prévenus et glisse dans la main du garde municipal, placé près de Lecor, une pièce de monnaie; Lecor salue de nouveau à la manière des enfans et remonte l'escalier de la souricière, en criant d'une voix éclatante : « Ohé! ohé! les autres! j'suis libre! »

— Ce bon Rodier est un jeune et épais habitant du Cantal qui est venu à Paris pour se faire charbonnier. Il est cité comme plaignant en police correctionnelle, et il a mis pour s'y présenter ses beaux habits des dimanches. Toutefois, et pour prouver sans doute aux vieux de la partie qu'il mord ferme au charbon quoique débutant dans l'état, il n'a pas daigné enlever de sa figure la couche épaisse de charbon fin qui lui donne l'apparence d'un nègre. Rodier expose qu'il est depuis peu de temps à Paris, et dit comment il a failli récemment être victime d'un vol.

« Les autres, dit-il, m'avaient mené voir les bêtes au Jardin-des-Plantes. Je regardais l'éléphant, c'est-à-dire non, c'étaient les singes, je me trompais. L'éléphant, qu'on m'a dit, était couché, vu qu'il faisait trop froid pour son tempérament. Je regardais les singes qui font un tas de bêtises que c'est joliment drôle tout de même : voilà un beau Monsieur qui était du gouvernement, que m'ont dit les autres, qui enfin était de la police, qui vient me taper sur l'épaule, et me fait l'honneur de me dire : « Camarade, vous êtes volé. »

» Effectivement, le Monsieur du gouvernement était dans son droit. J'avais plus ma bourse, qu'il y avait quarante francs du pays. Le Monsieur me dit : « Vous voyez bien ce Monsieur qui s'en va tranquillement là-bas, c'est lui qui a votre objet. — Pas possible ! que je dis, en voilà d'un fier tour ! » Je cours de suite tout doucement, pour ne pas effaroucher ce Monsieur, qui, voyant que j'arrivais, me jette ma bourse dans les jambes, où il ne manquait rien. »

M. le président, au prévenu Gerby : Vous avez été arrêté en flagrant délit et cependant vous vous êtes jusqu'à présent obstiné à nier.

Gerby : Je vois bien que je n'ai pas le sens commun et qu'il faut se résigner. J'avoue que l'occasion m'a tenté : d'ailleurs la faim me poussait.

Le Tribunal condamne Gerby à 6 mois d'emprisonnement.

— Lemas est amené devant la 6e chambre comme prévenu d'avoir rompu son ban. Cet homme porte à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Comment pouvez-vous vous présenter devant la police correctionnelle avec la décoration de la Légion-d'Honneur ?

Le prévenu : Je n'ai jamais subi de condamnation infamante.

M. le président : Vous avez été condamné à trois ans de surveillance... il fallait que le délit fût grave. Vous avez subi déjà une douzaine de condamnations.

Le prévenu : Une douzaine !.... sept ou huit tout au plus.

M. le président : Nous allons vérifier les notes de police.

M. Thévenin, avocat du Roi : Lemas a été condamné une première fois à trois ans de prison et à trois ans de surveillance pour troubles; puis à cinq ans de prison pour injures et voies de fait envers un fonctionnaire public; puis à six mois pour menaces d'incendie; à six mois pour mendicité avec menace; à six mois pour ban rompu et mendicité ; une autre fois encore pour mendicité avec menaces. Lorsque l'on se trouve en pareille position, on ne devrait pas porter le ruban de la Légion-d'Honneur.

Le Tribunal condamne Lemas à six mois de prison.

— Poulain est prévenu de vagabondage. C'est un vieillard de 73 ans, posant chez les peintres en qualité de modèle. La tête de cet homme est superbe, ses traits, nobles et purs; la douceur et la distinction de sa physionomie, la barbe blanche qui lui tombe jusque sur la poitrine, tout inspire le respect et la commisération. Aussi est-ce avec un sentiment douloureux que l'on apprend que Poulain a déjà subi six condamnations, dont une pour vol, en 1825.

M. le président : Vous vous trouvez en état de vagabondage ?

Le prévenu : Ce n'est pas ma faute, je ne possède rien au monde.

M. le président : Vous avez été condamné déjà plusieurs fois pour le même délit, et cependant vous avez un état qui doit suffire à votre existence. Un modèle gagne bien au moins trois francs par jour.

Le prévenu : Autrefois, je ne dis pas... on gagnait même plus que cela... Du temps de David, de Girodet, de Gros, on courait après moi; c'était à qui m'aurait... Bélisaire, Brutus, Cincinnatus, Thémistocle, Spartacus, tous ces vieux lapins-là, c'était moi !... C'était le bon temps... Mais aujourd'hui ce n'est plus cela... Enfoncé les Grecs et les Romains... On n'en veut plus, et ma barbe, qui m'a fait vivre pendant quarante ans, ne pourrait plus servir qu'à un barbouilleur pour peindre une enseigne de perruquier... Voilà comme on a arrangé les arts.

M. le président : Mais vous pouvez poser encore ?

Le prévenu : Regardez donc ma tête, M. le président... tête antique... toute grecque ou toute romaine... que voulez-vous qu'elle aille faire dans un atelier, aujourd'hui que l'horreur est le beau dans les arts ?... je ne peux pas me crever un œil pour ressembler à un cyclope, ni me casser les reins pour avoir l'air d'un possédé... Maintenant il faut des bossus ou des cagneux.

M. le président : Les notes qui vous concernent sont fort mauvaises.

Le Tribunal condamne Poulain à trois mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

Poulain : Je n'en veux pas du dépôt ; je n'en ai pas besoin... je voudrais aller mourir dans mon pays, que je n'ai pas vu depuis huit ans... j'ai là un frère avec qui je vivrais avec le peu qui me reste.

— Le récit que nous faisions dans notre numéro d'hier de la mésaventure du chiffonnier Duclos dont les prodigalités ont seules révélé la trouvaille et amené l'arrestation, vient de donner lieu à deux singulières réclamations : par une coincidence bizarre, mais plus commune cependant qu'on ne saurait croire au milieu du mouvement d'une ville telle que Paris, 3 billets de banque de 1,000 fr. avaient été perdus par trois personnes différentes le même jour. Outre le propriétaire de la rue Saint-Lazare, M. Ducan, M. de B..., receveur de rentes, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, et un pauvre commissionnaire, qu'une maison de commerce avait envoyé en recette, avaient perdu chacun un billet semblable, et avaient également fait, dès le premier moment, leur déclaration à l'administration de la police.

Il s'agissait donc de savoir qui des réclamans avait des droits à récupérer les 400 fr. prêtés si généreusement par le chiffonnier à la maîtresse de l'hôtel où il demeure. L'embarras était assez grand, et peut-être se fût-on décidé en définitive à reconnaître un droit légal à chacun et à leur conseiller un juste partage, lorsque, par un grand hasard, la logeuse a retrouvé parmi les guenilles accumulées dans un coin de l'obscur réduit de Duclos, un petit portefeuille dans la poche duquel était placé le billet au moment où le chiffonnier avait fait sa malencontreuse trouvaille.

Il a été facile à M. Duçan de justifier de la propriété de ce portefeuille, qui, du reste, portait encore les traces de ses initiales imprimées en or sur le maroquin.

— Un service d'ami. — Le fait suivant, qui comme observation de mœurs populaires nous a paru présenter des détails curieux, vient de se passer entre deux ouvriers d'un des plus renommés ateliers d'ébénisterie du faubourg Saint-Antoine :

Philippe Guerramot est le fils d'un de ces vieux soldats, débris encore debout de l'Empire, qui vivent modestement dans nos quartiers populeux, grâce à leur modique pension de retraite. Comme son père, Philippe s'était destiné à l'état militaire, et, engagé volontaire à dix-sept ans, il était parvenu au grade de sous-officier, quand il se dégoûta du service, et prit, après dix années passées sous les drapeaux, le parti de rentrer dans la vie de citoyen.

Le père Guerramot ne fut pas très satisfait de cette résolution pacifique; mais comme il aimait son fils, il ne lui fit aucun reproche. Philippe n'avait pas d'état, il fallait qu'il en adoptât un d'abord; il entra donc en apprentissage chez un ébéniste, et, jusqu'à ce qu'il fût en état de tirer quelque fruit de son travail, son père prit le soin de pourvoir à ses besoins. Philippe ne manquait pas d'une certaine aptitude; mais tardivement appliqué à une profession difficile, il ne put devenir un ouvrier distingué; et comme les profits, chez les artisans, ne se calculent que sur la stricte proportion du travail, il se trouva nécessairement dans une position toujours difficile et gênée. Il résolut cependant d'entrer en ménage; il avait fait connaissance dans un bal d'une jeune couturière aussi peu fortunée que lui, et, malgré les représentations du père Guerramot, il voulut à toute force en faire sa femme. En définitive, il l'épousa.

Ce mariage ne fut pas heureux. La femme de Philippe, plus que légère, se lassa bientôt du joug conjugal, et n'évita pas très soigneusement les occasions d'en alléger la rigueur. Faible comme tout homme vivement épris, Philippe, pour qui la conduite de sa femme ne pouvait être long-temps un mystère, trouva à peine le courage de lui adresser quelques reproches. Cette patiente et coupable résignation ne fit qu'aggraver le mal, et les écarts de la jeune femme devinrent bientôt tellement fâcheux, que Philippe, désillusionné, prit un beau jour la résolution de la fuir et de chercher un réfuge près de bons amis, devant qui il osait, sans rougir, gémir de ses tribulations domestiques.

Mais ce n'était pas le compte de sa femme; elle ne prétendait pas perdre ainsi un mari sur la longanimité duquel elle avait jusqu'alors si bien compté. Elle alla donc trouver un ami de son mari, et chercha à savoir où il s'était retiré, dans quel atelier il s'était procuré de l'ouvrage, et quel moyen lui restait enfin de le retrouver. Celui à qui elle s'adressait était un jeune ouvrier, nommé Chalamel, qui, peiné des chagrins de son compagnon, avait été des premiers à lui conseiller de prendre une bonne et énergique résolution; il se garda donc de répondre catégoriquement à la dame, lui dit qu'il ne savait rien de précis, qu'il croyait Philippe parti en voyage, et qu'il ne pouvait en définitive lui donner aucun renseignement. Alors la femme du pauvre Philippe changea de ton, se plaignit amèrement de son abandon, et déclara que, forte de son droit, elle saurait le forcer à réintégrer le domicile conjugal.

Une heure après, Chalamel était chez le père Guerramot, où, devant Philippe, il racontait ce qui venait de ce passer. C'est peu de chose, suivant un dicton, que menaces de femme en colère ; le pauvre mari pensait autrement : et du caractère dont il connaissait la sienne, il redoutait de la voir se porter à quelques excès ; dans un tel embarras, que fallait-il faire ?

Le vieux soldat réfléchissait : il aimait son fils, et son cœur souffrait de le voir ainsi sans cesse en proie à d'intolérables tracasseries. Il ne trouva pas de meilleur moyen que de trancher la question cavalièrement : « Voyons, dit-il avec cette allure de résolution que l'on conserve toujours de la vie des camps, tu n'as jamais fait que des sottises, mon garçon, mais tu en portes assez la peine, et ce qui est passé est passé : parlons du présent. Tu veux te débarrasser de madame ton épouse, c'est très bien ; mais on ne se dépêtre pas si facilement du *cunjongo*. Il n'y a qu'un seul moyen d'en sortir, et pour cela il faut qu'un ami ait pitié de toi. Tenez, Chalamel, vous êtes attaché sincèrement à mon fils ; êtes-vous disposé à nous rendre un service ? mais là, *un service d'ami !* — Ça ne se demande pas, papa Guerramot, répond Chalamel d'un ton de brusque franchise. — Eh bien ! voilà ce qu'il y aurait à faire ; ça ne vous coûtera pas grand' peine, soyez tranquille; vous êtes joli garçon, bien tourné, galant, il s'agit tout simplement de mettre à profit ces avantages et de réussir à plaire à la femme de votre excellent ami. »

Chalamel resta interdit à une proposition si inattendue; Philippe regardait son père avec anxiété. « Eh ! oui, reprit le père Guerramot, il faut la courtiser de votre mieux, et à votre place, malgré ses défauts, j'aurais dans mon temps accepté sans balancer la sollicitation d'un pareil service. »

Chalamel hésitait encore, mais Philippe, décidé par les bonnes raisons de son brave père, le pressa à son tour; il n'y avait plus moyen de refuser, et on ne se sépara que lorsqu'il eût consenti à tout.

Dès le lendemain il commençait l'exécution du plan de campagne. Après s'être présenté chez la dame diverses fois, sous prétexte de lui donner des nouvelles de son mari, il s'insinua peu-à-peu dans ses bonnes grâces, et, avant la fin de la semaine, il put venir annoncer au beau-père et au mari enchantés, que le dimanche il allait déjeûner en tête-à-tête au bois de Vincennes avec la dame, et que la soirée devait se terminer dans un des petits théâtres du boulevard.

Ainsi fut fait : après le spectacle, Chalamel reconduisit galamment sa compagne; les tendres émotions du drame se reflétèrent naturellement dans la conversation qui s'engagea le long du chemin. C'était par une de ces belles soirées qui commencent en ce moment l'automne. Le jeune ébéniste se montra galant, la couturière ne répondait guère, émue ou préoccupée qu'elle était. Arrivés devant sa maison, on se rappela que l'on n'avait pas dîné; l'air de la campagne avait été vif cependant, le déjeûner était déjà loin, et l'on venait, en causant, de faire une course longue autant que douce. La dame regrettait de n'avoir rien à offrir à son cavalier; mais quelques boutiques demeuraient encore ouvertes; ils entrent, se munissent de quelques mets confortables, et bientôt, dans le petit appartement où s'est si rapidement, pour Philippe, écoulée jadis la lune de miel, ils se trouvent tous deux tête-à-tête, soupant et devisant d'amoureux propos.

Le souper improvisé fut long sans doute, car il était déjà petit jour quand des coups redoublés frappés à la porte vinrent jeter l'effroi dans le cœur de l'obligeante maîtresse du logis. « Ne répondez pas ! dit-elle du geste plutôt que de la voix au jeune ouvrier. — Et pourquoi ne pas répondre? fait Chalamel, qui paraît surpris. — Ouvrez! ouvrez! crie-t-on énergiquement du dehors. — On vous ouvre! Entrez! entrez! » réplique Chalamel, en livrant passage; et le père Guerramot se présente, suivi de deux témoins. « Ne craignez rien, la belle, dit-il en s'adressant à sa bru, j'ai voulu seulement constater bien positivement votre inconduite; je ne viens d'ailleurs pas pour vous déranger, et je me retire aussitôt que vous aurez signé un compromis dont j'apporte deux modèles, et par lequel vous et Philippe vous vous laisserez libres de vivre chacun à votre guise, vous interdisant à tout jamais aucune tentative de rapprochement. » La dame, à cette proposition, se récria vivement, et protesta contre le guet-apens où on l'avait entraînée. Le père, pour toute réponse, la menaça de requérir le commissaire, et ce seul mot suffit pour la décider. Elle signa donc l'acte qu'on lui présentait, et dont le père Guerramot, avec toute la gravité d'un officier ministériel, lui laissa un double.

Quant à Philippe, qui attendait avec anxiété dans le voisinage, on vint en hâte lui raconter l'issue de cette singulière avanture : Chalamel était revenu près de lui avec le père et les deux témoins. Ce ne fut, toutefois, qu'en balbutiant, que l'honnête mari se risqua à lui adresser une question, dont la réponse dut, au reste, être glorieuse et satisfaisante, car, en lui serrant la main avec effusion, il assura qu'on devrait placer dans la Morale en Action son exemple, en regard de la continence du jeune Scipion.

— Les travaux du chemin de fer, qui continuent à s'exécuter sur la commune d'Asnières, ont été signalés hier par un déplorable événement.

Un éboulement considérable a eu lieu tout-à-coup dans une des fouilles pratiquées pour terminer la seconde voie. Plusieurs ouvriers ont été ensevelis sous les terres, et malgré les secours les plus prompts, deux de ces malheureux avaient cessé de vivre lorsqu'il a été possible de les dégager; deux autres ont été retirés des décombres, grièvement blessés; mais on conservait l'espoir de les sauver.

— Dans notre numéro du 16 de ce mois, nous avons parlé de l'attentat commis sur un jeune ouvrier qui, en passant près de l'église Notre-Dame, fut assailli par quatre individus dont l'un lui fit une grave blessure. Ce malheureux, nommé Portal (Jean-Baptiste), transporté d'abord à l'Hôtel-Dieu, a succombé hier matin. Aujourd'hui, à midi, l'autopsie de son cadavre a eu lieu en présence de M. Dieudonné, chargé de l'instruction de cette affaire.

— Ce matin, des agens de police ont arrêté, rue Planche-Mibray, l'un des membres de la bande des quarante voleurs condamnés il y a dix-huit mois par la Cour d'assises de la Seine, qui s'était échappé des prisons du département de la Somme.

— M. Barker, imprimeur à Devy en Irlande, avait imaginé un moyen fort ingénieux de correspondre avec son frère, demeurant à Leamington, sans payer de port de lettres. On sait que dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne les journaux timbrés sont transportés gratis par la poste. M. Barker écrivait à son frère sur le côté intérieur de la bande de son journal en se servant de jus de citron ou de toute autre encre sympathique. Ces caractères d'abord invisibles paraissaient en les approchant du feu. Les employés de la poste ayant conçu quelques soupçons firent l'épreuve de quelques-unes des bandes et découvrirent la fraude. M. Barker a été en conséquence assigné au Tribunal de Dublin, et condamné à une amende de 2 livres sterling, 18 shellings et 3 pences (environ 75 francs), et aux frais qui sont beaucoup plus considérables,

---

— Études classiques en un an. Vendredi 20 courant, à 7 heures du soir, M. Boulet ouvrira, par une leçon gratuite, un nouveau cours de langue grecque; une lettre d'invitation est indispensable. S'adresser à l'établissement central, rue des Fossés-Montmartre, 27.

— Les Cours annuels de l'institut complémentaire des études classiques seront ouverts le jeudi 2 novembre. Ces cours, dont la durée est de neuf mois (année des écoles), sont destinés aux jeunes gens qui désirent compléter leurs études dans le but de subir l'examen du baccalauréat ès-lettres à la fin de l'année scolaire. S'adresser, de midi à quatre heures, au siége de l'Institut, rue des Fossés-St-Victor, 25, ou à M. A. Delavigne, rue de Sorbonne, 9.

Librairie de RAYMOND, *rue Richelieu*, 14. — SALON LITTÉRAIRE. — *On s'abonne aux Journaux.*

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON,

Concernant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. — La propriété littéraire: les œuvres dramatiques, musicales et autres. — Les ouvrages de peinture, de gravure et de sculpture. — Les dessins de fabrique en tous genres, les marques de fabrique, les enseignes, etc. — Avec le Traité des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, et les principaux monumens de la jurisprudence sur la matière ; suivi d'une Table alphabétique; par ETIENNE BLANC, avocat à la Cour royale de Paris. — Un vol. in-8° de plus de 600 pages. Prix : 8 fr. 50 c. — On trouve à la même librairie le *Supplément* au Dictionnaire de l'Académie (1836), le Dictionnaire grammatical, le Dictionnaire dit *Edition diamant*, le Cuisinier royal, etc.

FABRIQUE DE CHEMINÉES

ET APPAREILS A FOYER MOBILE.

(PRIX FIXE.)

M. JACQUINET JEUNE,

Rue Grange-Batelière, 9, à Paris,

Inventeur breveté des CHEMINÉES A FOYER MOBILE.

(MÉDAILLE D'HONNEUR EN ARGENT.)

Par suite des nombreuses demandes qui lui sont journellement faites, il vient d'agrandir ses magasins, où l'on trouvera toujours, comme par le passé, toutes sortes d'appareils confectionnés par les mains les plus habiles, et présentant à l'acheteur toutes les qualités désirables : ÉLÉGANCE, SOLIDITÉ, ÉCONOMIE.

Le calorique donné par ces Foyers mobiles nécessite bien moins de combustible que les cheminées ordinaires, et produit en quelques instans une température très-élevée, puisque l'on peut captiver, ralentir ou arrêter la combustion au moyen d'un régulateur, qui n'oppose aucun obstacle au ramonage, et qui intercepte le courant d'air en cas d'incendie.

MEDAILLE DE BRONZE.

GRAISSE NOIRE A 40 CENTIMES LA LIVRE,

Pour voitures, usines, chemins de fer. — Dépôt, rue Ste-Avoye, 36.

PHARMACIE D'ABADIE. **AVIS AUX DAMES.** Rue de la Ferme-des-Mathurins, n. 10.

Les pilules et l'injection anti-leucorrhéennes, employées avec tant de succès contre les flueurs blanches anciennes, par M. le docteur *Guyétant*, de l'Académie royale de médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc., auteur d'un ouvrage spécial sur cette maladie, se préparent à la pharmacie susdite. — La boîte de pilules, 6 fr. ; la bouteille d'injection, 6 fr. — Dépôt dans toutes les villes.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ d'ARABIE

PECTORAUX ADOUCISSANS, AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Supériorité reconnue sur tous les autres pectoraux, par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et 54 certificats des plus célèbres médecins, pour la *guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Toux, Maux de gorge, Enrouemens, Coqueluches, Palpitations*, et toutes les maladies de la *Poitrine* et de l'*Estomac*. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte de PATE, et 2 fr. la bouteille de SIROP. — RUE RICHELIEU, 26.

AU DÉPOT GÉNÉRAL DU **RACAHOUT DES ARABES**

Aliment des *Convalescens*, des *Dames*, des *Enfans* et des *Personnes faibles ou âgées*.

DÉPOTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant M. Grandidier qui en la minute, et son collègue, le 16 octobre 1837, enregistré. Il a été formé une société de commerce entre M. Jean-Marie LETESTU, ingénieur mécanicien, seul gérant responsable, et le commanditaire dénommé audit acte, simple bailleur de fonds.

Il a été dit que la société aurait pour objet la fabrication et la vente des serrures de sûreté et autres, d'après le nouveau système inventé par ledit sieur Letestu, et pour lequel il a demandé un brevet d'invention et de perfectionnement. Que toute autre découverte faite pendant l'existence de ladite société, par M. Letestu, soit d'un procédé entièrement nouveau applicable aux serrures et fermetures, soit seulement d'un perfectionnement, serait exploité au profit de ladite société, si bon semblait au commanditaire.

La durée de la société a été fixée à 15 ans à partir du 8 octobre 1837.

Le siége de la société a été fixé à Paris.

Il a été dit que la raison sociale serait LETESTU et C° ; que M. Letestu aurait seul la signature sociale ; que M. Letestu apportait en société : 1° La découverte par lui faite de ladite nouvelle serrure et le brevet d'invention pour l'exploitation exclusive pendant 15 ans de cette découverte ;

2° Les perfectionnemens par lui apportés à son invention et ceux qu'il pourrait faire par la suite, ainsi que le brevet de perfectionnement dont il avait formé la demande près le gouvernement; 3° toutes autres découvertes de nouvelles serrures ou nouveaux moyens de fermeture qu'il pourrait faire durant l'existence de la société, ou tous perfectionnemens qu'il apporterait à ses nouvelles découvertes ;

4° Et les frais par lui faits jusqu'à ce jour pour arriver à l'exécution de ses procédés, lesquels s'élevaient, ainsi qu'il en a été justifié, à une somme totale de 30,000 f. Cet apport a eu lieu cependant sous la réserve d'un prélèvement de six mille francs qu'il a été autorisé à faire sur les fonds de la société, de sorte que lesdits frais ne profiteraient réellement à la société que pour l'excédant de cette somme de dix mille fr. Que la totalité de l'apport de M. Letestu devenait à compter dudit jour, la propriété exclusive de la société.

Que le commanditaire apportait à ladite société une somme de 50,000 fr. Que sur cette somme, il avait versé à ladite société, entre les mains de M. Letestu, qui l'a reconnu, celle de 10,000 fr., dont ce dernier a déclaré faire le prélèvement d'après les conventions de l'article 6; quant aux 40,000 fr. de surplus, il s'est obligé à en faire le versement au fur et à mesure des besoins de la société. Qu'outre ladite somme de 50,000 fr., le commanditaire aurait la faculté de verser les fonds qu'exigerait l'extension des affaires sociales. Que dans le cas où les besoins et l'extension de la société nécessiteraient des fonds au-delà des 50,000 fr. de commandite, le gérant en ferait la demande au commanditaire, et que si ce dernier refusait le paiement demandé, M. Letestu était autorisé à son choix, soit à contracter un emprunt suffisant, soit à s'adjoindre un ou plusieurs commanditaires qui fourniraient lesdits fonds.

Il a été néanmoins formellement convenu que du moment où le commanditaire aurait versé 100,000 fr., il n'y aurait plus lieu à aucun emprunt ni adjonction de commanditaire sans son assentiment formel.

Que M. Letestu gérerait et administrerait tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société, mais qu'il ne pourrait contracter aucun emprunt autre que celui dont il a été ci-dessus question, ni souscrire aucuns billets, lettres de change ni effets quelconques, sauf pour ledit emprunt.

Que la société serait dissoute, 1° par la simple expiration du temps pour lequel elle avait été contractée ; 2° par le décès du gérant ; 3° par le décès dudit commanditaire ; 4° en cas de perte de moitié sur le capital social ; 5° par l'emploi des fonds de la société à tout autre usage qu'aux intérêts sociaux ; 6° en cas de non accomplissement des engagemens pris audit acte, que la dissolution aurait lieu de plein droit dans les trois premiers cas, et que dans tous les autres cas, elle serait prononcée par arbitres.

Pour extrait :

GRANDIDIER.

D'un acte passé devant Me Danloux-Dumesnil et son collègue, notaires à Paris, le 9 octobre 1837, enregistré,

Il appert : qu'une société en nom collectif pour le commerce d'ébénisterie, la fabrication et la vente de meubles a été formée sous la raison sociale MEYNARD père et fils aîné, entre M. Guillaume MEYNARD père, fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 52, et M. Guillaume-Mathieu MEYNARD fils aîné, aussi fabricant de meubles, demeurant à Paris, même rue et même numéro.

Sous l'article 5 il a été dit : Que M. Meynard père aurait seul la signature sociale ; que néanmoins M. Meynard fils pourrait en faire usage pour acquitter et recevoir le montant des factures et pour signer la correspondance, sans pouvoir sans servir dans aucun autre cas.

En conséquence, M. Meynard père est seul chargé des acquisitions des matières premières, du réglement de ces acquisitions, de la tenue des livres et de la caisse.

M. Meynard fils est spécialement chargé de la vente et de la livraison, ainsi que de la surveillance et de la direction des ouvriers.

Le capital social a été fixé à la somme de 80,000 fr. qui a été fournie par moitié par chacun des associés.

La durée de ladite société est de neuf années qui ont commencé le 1er octobre 1837, et finiront le 1er septembre 1846.

Pour publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé, DANLOUX.

Suivant acte passé devant Me Jamin et son collègue, notaires à Paris, le 10 octobre 1837, enregistré ;

Il a été formé entre M. Juan FLORAN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, seul gérant et associé responsable, et les commanditaires qui deviendront propriétaires des actions dont il va être parlé,

Une société en commandite par actions ayant pour objet la création et exploitation d'un recueil périodique en langue espagnole portant le titre : *el Orbe literario*.

Cette société a été créée sous la raison sociale J. FLORAN et Comp., pour 10 ans et 3 mois à compter du 1er octobre 1837. Son siége a été établi à Paris rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis.

M. J. Floran aura seul la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à la somme de 100 mille francs représenté par 50 actions de mille fr. et 100 actions de 500 fr.

Pour extrait :

JAMIN.

Suivant acte reçu par Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 11 octobre 1837, enregistré,

MM. Jean-Eugène DEZEIMERIS, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Hauteville, 44 ter.

Et Maximilien-Paul-Emile LITTRÉ, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 21;

Ont formé une société en commandite, entre eux et les porteurs d'actions, ils sont seuls associés gérans et responsables, les autres associés sont simples commanditaires.

L'objet de la société est la création et la publication d'un journal médical portant le nom de : *l'Expérience, journal de Médecine et de Chirurgie*, paraissant les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois et traitant des diverses branches des sciences médicales.

La durée de la société est de dix années qui commenceront à courir du jour de sa constitution ; cette constitution aura lieu après l'émission de quarante-quatre actions et elle sera constatée par une déclaration des deux gérans consignée dans un acte fait à la suite de celui dont est extrait.

La raison sociale est DEZEIMERIS, LITTRÉ et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13.

Le capital social a été fixé à 36,000 fr.; il se divise en soixante-douze actions de 500 fr. chacune.

L'administration de la société a MM. Dezeimeris et Littré comme seuls gérans; ils ont seuls la signature sociale et n'en peuvent faire usage que conjointement, néanmoins ils ont la faculté de se donner pouvoir d'agir l'un pour l'autre; leurs actes n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale.

Tout engagement pour un objet étranger à l'entreprise, quoique revêtu de la signature des gérans, n'engage pas la société

Pour extrait :

Signé : HAILIG.

D'un acte passé devant Me Grandidier qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 6 octobre 1837, a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé une société entre M. David BAILLOT DE MALPIERE, propriétaire, demeurant à Montmartre, Chemin Neuf, 13, et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. de Malpière, il sera chargé de l'administration et par suite indéfiniment responsable des engagemens de la société à l'égard des tiers ; la société sera en commandite pour les autres associés,

La société aura pour objet : 1° l'exploitation des découvertes faite, par M. de Malpière, des perfectionnemens obtenus par suite de ses études et des expériences par lui faites pour l'extraction des pierres à chaux et à plâtre à l'aide d'appareils mécaniques et pour la fabrication la plus complète de la chaux et du plâtre par de nouveaux procédés; 2° la société a encore pour but la construction et la vente des machines et fours nécessaires pour l'extraction desdites pierres et leur fabrication ; 3e la concession au profit de tiers du droit d'exploiter les carrières avec lesdits procédés dans quelque lieu que ce puisse être ; 4° l'exploitation des carrières désignées audit acte, de toutes autres qui par la suite pourraient être vendues à ladite société ; 5° la vente du produit desdites carrières et leur location; 6° et ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation desdits procédés.

La société sera connue et désignée sous la dénomination de *Compagnie des Carrières*.

La raison sociale sera de MALPIERE et Ce.

La signature sociale sera précédée de ces mots: Pour la compagnie des Carrières.

Cette signature appartiendra à M. de Malpière ou à son successeur.

Le siége de la société est établi à Pantin ; la société pourra avoir un bureau à Paris.

La durée de la société est fixée à vingt cinq ans à partir du 1er octobre 1837, sauf les cas de continuation et de dissolution prévus audit acte.

M. de Malpière apporte en société 1° ses nouvelles découvertes pour l'exploitation des carrières ; 2° le brevet dont il a fait la demande, et qui assure la propriété de ces découvertes à la société, et le droit de les exploiter et faire exploiter partout où besoin sera. M. de Malpière ne réclame aucune partie du fonds social pour le prix de cette mise, il aura seulement droit à un traitement et à une part dans les bénéfices nets.

Le fonds social sera divisé en quinze cents actions de 1000 fr. chaque.

Le prix des actions sera payé un quart comptant sur la délivrance de la promesse d'action, et les trois autres quarts au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qui seront déterminées par l'assemblée générale.

M. de Malpière gérera et administrera tant activement que passivement les biens et affaires de ladite société; cette gestion comprendra l'exercice de tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de gérant sous la restriction des actes interdits par les statuts. Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant, et il ne pourra être souscrit aucuns billets, lettres de change et autres engagemens de même nature, sous quelque prétexte que ce soit; il ne pourra être fait aucun emprunt pour le compte de la société. Les opérations sociales devront se renfermer toutes strictement dans le cercle tracé par les statuts.

M. Jean-Charles Ourselle, adjoint au maire de Pantin, propriétaire de carrières, demeurant audit Pantin, rue de Montreuil, 17, est nommé directeur desdits travaux, ce qu'il a déclaré accepter.

En cas de perte d'un tiers sur son capital, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale; elle sera dissoute de plein droit par la perte des deux tiers.

Pour extrait :

GRANDIDIER.

D'un acte passé devant Me Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 6 octobre 1837, enregistré, contenant les clauses et conditions d'une société civile particulière entre M. François-Henri MONCHOUS, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Joseph, 6 ;

M. Pierre-Auguste RABUSSON-LAMOTHE, propriétaire, exploiteur de mines de charbon, demeurant au château de Frugères-les-Mines, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), alors à Paris, logé rue Richelieu, 113;

M. Alphonse CORNUT DE LA FONTAINE DE COINCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 86 ;

Et M. Adrien-Charles CALLEY ST-PAUL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 20.

Ayant pour objet 1° l'exploitation des mines de houille dites du Grosménil, dont font partie celles connues sous les noms distinctifs de Poirrières, Champlène, Lamorlière et Lafosse, et les mines dites de Fondary ;

2° La vente des charbons à provenir de cette exploitation ;

3° L'exploitation de toutes autres mines qui pourraient par la suite être concédées à la société, ou dont elle pourrait faire l'acquisition;

4° Et tout ce qui pourrait se rattacher, soit directement, soit indirectemant, à l'exploitation desdites mines,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 46.

Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant, et il ne pourra être souscrit aucun billet, effet, ou autre engagement de même nature, sous quelque prétexte que ce soit

En conséquence de cette stipulation, tous titres pareils seraient nuls à l'égard de la compagnie, qui ne se trouverait pas obligée, et les prêteurs n'auraient qu'une action personnelle contre les souscripteurs.

Les stipulations de cet article ne doivent être entendues que pour les acquisitions à faire par la société, qui ne doit jamais être engagée; mais elles ne sont pas un obstacle à la faculté d'accepter, en paiement des fournitures faites par elle, les réglemens et effets usités dans le commerce des charbons.

Art. 47.

Bien que la présente société soit purement civile et particulière, elle sera néanmoins publiée et affichée, mais seulement pour faire connaître les dispositions de l'article 46 ci-dessus. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Signé DESSAIGNES.

Par acte sous seing privé fait double entre le sieur Pierre-Alexis GUYERDET jeune et Jean-Baptiste-Mesmin ROUILLY, tous deux demeurant à Paris, rue Meslay, 18, ledit acte en date du 13 octobre 1837, enregistré le même jour par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société en nom collectif qui existe entre lesdits, par acte en date du 10 juillet 1836, sous la raison sociale GUYERDET jeune et ROUILLY, sera dissoute à partir du 15 de ce mois. La liquidation sera faite par le sieur Guyerdet jeune.

Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'acte original par nous associés soussignés.

Paris, le 13 octobre 1837.

ROUILLY.

Par acte fait double sous seing privé le 16 octobre 1837, enregistré le 17 du même mois, par T. Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Jean-Baptiste-Mermin ROUILLY, négociant en bronzes et horlogerie, demeurant, rue Meslay, 18, à Paris, et Frédéric HOOKER, rentier, demeurant également à Paris, rue des Tournelles, 60.

Elle aura pour objet le commerce de bronzes, pendules, l'horlogerie en gros et la commission.

La raison sociale sera ROUILLY et HOOKER chaque associé aura la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que pour les affaires seules de la maison de commerce, à peine de nullité pour tous autres engagemens qui y seraient étranger.

Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'acte original, par nous associés soussignés.

Paris, le 17 octobre 1837.

ROUILLY.

Suivant un acte sous signatures privées en date à Paris du 16 octobre 1837, enregistré le lendemain et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 18 du même mois ;

La société formée entre M. Jean-Elie BÉRARD MOINARD et M. Nicolas-Gabriel VERPY, pour l'exploitation d'un comptoir judiciaire, et dont le siége était à Paris, rue Feydeau, 28, a été dissoute d'un commun accord et les deux associés ont été chargés de la liquidation.

BÉRARD-MOINARD.

Suivant un acte sous signatures privées en date à Paris du 16 octobre 1837, enregistré le lendemain, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 18 octobre 1837 ;

Entre : M. Jean-Elie BERARD-MOINARD et M. Nicolas-Gabriel VERPY, tous deux anciens notaires, demeurant Paris, rue Feydeau, 28, d'une part ; il a été formé une société pour faire la commission, les recouvremens sur les départemens et l'étranger, l'escompte et les paiemens à domicile.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Bérard et Verpy et en commandite seulement à l'égard du troisième associé. La durée de cette société sera de 20 ans, à partir du 1er octobre 1837, et le siége en est établi rue Rameau, 6. La raison sociale sera BERARD et VERPY. La signature appartiendra à chacun de ces deux associés qui administreront conjointement.

Le capital social est de 30,000 fr., dont 5,000 fr. sont fournis par le commanditaire.

BERARD-MOINARD.

Suivant acte reçu par Me Mailand, notaire à Paris, le 10 octobre 1837, la société formée sous la raison sociale LEFEVRE-DESBIRONS, LETANG et Ce, pour dix-huit ans et six mois, à partir du 1er janvier 1837, entre M. Nicolas LETANG, propriétaire, demeurant à la Varenne-St-Maur, M. César-Ambroise LEFEVRE-DESBIRONS, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Valmy, n. 113, et un commanditaire, pour l'exploitation d'une briqueterie à la Varenne-Saint-Maur, et d'une poterie, tuilerie et faïencerie, à Chenevière, a été déclarée dissoute à partir du 15 août 1837.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 7 octobre 1837, enregistré et déposé pour minute avec reconnaissance d'écritures à Me Halphen, notaire à Paris, par acte passé devant lui le même jour, il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Joseph baron CORVAJA, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Grammont, 1, et les personnes qui deviendraient titulaires des actions de la société, ayant pour objet d'encourager l'art musical et de la mime et les personnes qui en font profession.

La durée de la société a été fixée à 25 années, à partir du 7 octobre 1837.

La raison sociale est CORVAJA et Ce.

Le siége principal de la société sera à Paris, au lieu qui sera fixé ultérieurement.

Le fonds social a été fixé provisoirement à 2,000,000, représentés par quatre mille actions de 100 fr. chacune en argent, et par cent soixante mille actions de 10 fr. chacune en services artistiques ou en fournitures d'objets nécessaires à la société ou aux artistes, dont moitié sera placée en France et l'autre moitié en Italie.

M. Corvaja s'est adjoint pour co-gérans responsables, M. Jean-Baptiste BORDESE, homme de lettres, demeurant ordinairement en Italie, et M. Antoine GUERRA, artiste, demeurant à Paris, rue Cadet, 8, qui, par le même acte, ont accepté ces fonctions de co-gérans responsables.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires du *Figaro* sont prévenus qu'il y aura assemblée de tous les actionnaires dudit journal indistinctement, rue Coq-Héron, 8, le 26 octobre, à midi, pour entendre le rapport des commissaires nommés dans la dernière assemblée.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 20 octobre.

	Heures.
Pouplier, fabricant de chocolats, syndicat.	10
Morisot aîné, fabricant de papiers peints, id.	10
Cartier aîné, md d'étoffes, vérification.	10
Saillenfest et Desrez, mds de nouveautés, clôture.	10
Detry, md tailleur, id.	10
Ligier fils, md de bois, id.	12
Legrand, ancien md de toiles, id.	12
Morel fils, md de nouveautés, id.	2
Bonvallet, ancien receveur de rentes, syndicat.	2

Du samedi 21 octobre.

Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaussures, clôture.	12
Ricaut, horloger, vérification.	12
Letellier, négociant, tenant marchandises d'occasion, syndicat.	12
Girard, entrepreneur de maçonnerie, id.	2
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, clôture.	2
Plisson, md de bois, vérification.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	Heures.
Landormy, ancien md de chevaux, le	23	2 1/2
Lacroix, md libraire, le	24	3
Veuve Heancre, négociante, le	24	3
Bonnerot, fabricant de boutons, le	25	10
Godefroy, négociant en vins, le	25	10
Desenne, libraire, le	26	2
Castin frères et Kuhn, négocians, le	27	12
Troyanoski, md de rubans, le	27	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Desesquelle, limonadier, à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 7. — Chez M. Boutté, rue Mouffetard, 88.

Guillon, pâtissier-traiteur, à Paris, rue Saint-Antoine, 202.—Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Deseaux, ancien pâtissier-marchand de vins, à Paris, rue Bailly. — Chez M. Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

DÉCES DU 17 OCTOBRE.

Mlle Massy, rue Saint-Lazare, 68. — M. Boyer rue Traversière-St-Honoré, 1. — Mme veuve Bauquis, née Lecollier, rue Saint-Denis, 50. —Mme veuve Lhéritier, née Milon, rue St-Bernard, 15.—M. Baudouin, rue St-Anastase, 9.—Mlle Laprat, rue de la Chanverrerie, 15. —Mme Masson, rue du Four-Saint Germain, 88. — Mme Geoffroy, rue Poupée, 12.—M. Trigout, rue de Verneuil, 12. — Mlle Dorlie, rue de la Fidélité, 8.

BOURSE DU 19 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 °/. comptant....	109 50	109 50	109 40	109 50
— Fin courant....	109 55	109 60	109 55	109 60
3 °/. comptant....	80 70	80 75	80 65	80 75
— Fin courant....	80 65	80 90	80 65	80 90
R. de Napl. comp.	99 15	99 15	99 15	99 15
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	2460 —	Empr. rom...	102 3/4	
Obl. de la Ville.	1167 50	Esp. dett. act.	21 1/2	
Caisse Laffitte..	1037 50	Esp. — diff.	— —	
— D°.....	5000 —	Esp. — pas.	4 3/4	
4 Canaux.....	1190 —	Empr. belge...	— —	
Caisse hypoth..	797 50	Banq. de Brux.	1465 —	
St-Germain..	915 —	Empr. piém...	1057 50	
Vers., droite.	727 50	3 °/. Portug...	— —	
— gauche..	685 —	Haïti.....	— —	

Ch. de f.

BRETON.

Enregistré à Paris, le

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,